



Paris, le **27 MAI 2015**

**M. le Préfet,
Coordonnateur national de la réforme
des services déconcentrés de l'Etat**

**La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique**

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux
et directeurs des ressources humaines

Objet : Rappel des facilités accordées aux représentants syndicaux appelés à participer aux réunions de concertation organisées dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat

Annexe : Fiche relative aux facilités pouvant être accordées aux représentants syndicaux appelés à participer aux réunions de concertation dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat

La présente circulaire d'information a pour objet de rappeler les facilités accordées aux agents appelés à participer, dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat, aux réunions de concertation sur convocation de l'administration (1.), ainsi que les règles applicables pour la prise en charge des frais (2.).

1. FACILITES ACCORDEES AUX AGENTS HABILITES A PARTICIPER AUX REUNIONS DE CONCERTATION

L'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévoit que :

« I. - Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger [...] au sein des comités techniques, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail [...] se voient accorder une autorisation d'absence.

« II. - Les représentants syndicaux bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration [...].

« III. - La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Ces dispositions sont explicitées dans la circulaire n° SE1-2014 du 3 juillet 2014 (§ 3.2.2 page 8). Vous pouvez également vous reporter à la fiche figurant en annexe à la présente circulaire.

2. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

L'article 51 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat prévoit que « *les membres titulaires et suppléants des comités techniques et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Les membres convoqués avec voix délibérative aux travaux des comités ainsi que les experts sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé* ».

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat mentionne, dans son article premier, « *les personnes qui participent aux organismes consultatifs* » et précise au 5° de son article 2 que ces personnes sont « *celles qui se déplacent pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics.* »

Dans ce cadre, les réunions de travail convoquées par l'administration dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat constituent des « commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs » au sens et pour l'application du 5° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 précité.

Les conditions de prise en charge et taux des indemnités varient selon que l'agent se déplace à l'intérieur ou en dehors de sa résidence administrative et familiale. Il convient de se reporter à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues l'article 3 du 3 juillet 2006 précité.

Enfin, il est précisé que la structure d'affectation de l'agent convoqué prendra en charge le paiement des frais de déplacement de ce dernier pour une meilleure répartition des charges entre les services concernés par la réforme territoriale de l'Etat.



Marie-Anne LEVEQUE



Jean-Luc NEVACHE

ANNEXE

Fiche relative aux facilités pouvant être accordées aux représentants syndicaux appelés à participer aux réunions de concertation dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat

1. AUTORISATION D'ABSENCE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DU DECRET N° 82-447 DU 28 MAI 1982 PRECITE

	Réunion d'une instance de concertation visée à l'article 15	Réunion de concertation dans le cadre de la réforme territoriale
Titulaire	Oui	Les notions de titulaire, suppléant ou expert sont sans objet.
Suppléant	Oui*	Le chef de service fixe le nombre maximum de personnes pouvant être désigné par chaque syndicat habilité.
Expert	Oui, s'il est convoqué par l'administration (suite à la demande d'un syndicat)	Les personnes désignées dans cette limite peuvent solliciter une autorisation spéciale d'absence (accordée de droit), si elles ont des obligations de service pendant le temps de la réunion.

* Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue de la réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence. La durée de l'autorisation accordée à ce titre comprend :

- les délais de route ;
- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Toutefois, ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

2. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LES CONDITIONS DU DECRET N° 2006-781 DU 3 JUILLET 2006 PRECITE

	Instance de concertation	Réunion de concertation dans le cadre de la réforme territoriale
Titulaire	Oui	Les notions de titulaire, suppléant ou expert sont sans objet.
Suppléant	Non* (sauf s'il remplace un titulaire et siège, de ce fait, avec voix délibérative)	Le chef de service fixe le nombre maximum de personnes pouvant être désigné par chaque syndicat habilité.
Expert	Oui, s'il est convoqué par l'administration (suite à la demande d'un syndicat)	Les personnes désignées dans cette limite ont droit au remboursement de leur frais de déplacement en application du décret du 3 juillet 2006 précité.

* Ne peuvent bénéficier de remboursement les suppléants qui, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 45 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, assistent aux séances sans pouvoir prendre part aux débats ni aux votes. En effet, les suppléants ne reçoivent pas formellement de convocation, même s'ils sont informés de l'ordre du jour des séances.